

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR 488

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 26 juin 2007

21 août 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 26 juin 2007, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 990 000 F destiné à la transformation de locaux commerciaux en logements dans l'immeuble, sis rue du Perron 10, parcelle N° 4875, fe 25, commune de Genève, section Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 990 000 F destiné à la transformation de locaux commerciaux en logements dans l'immeuble situé à la rue du Perron 10, parcelle N° 4875, fe 25, commune de Genève, section Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 990 000 F.

Art. 3. – Un montant de 9730 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

A) En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents sur la rubrique N° 95.330 du budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

Communiqué à :
DT/SSCO 6
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: